
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 2000 A – 117 DU 16 JUIN 2000

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ballée à prélever de l'eau au captage du "Grand Rousson" situé sur la commune de Ballée.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "le Grand Rousson", des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le comité syndical du SIAEP de Ballée en vue de déclarer d'utilité publique le captage du "Grand Rousson", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "Grand Rousson" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 octobre 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 1999, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-704 en date du 12 novembre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de Ballée (siège principal) et de Saulges, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "Grand Rousson", l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "Grand Rousson" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-704 du 12 novembre 1999 précité a été publié et affiché dans les communes de Ballée et de Saulges et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2000,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage du "Grand Rousson" situé sur la commune de Ballée et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP de Ballée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "Grand Rousson" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 50 m³/h soit 1 200 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage du "Grand Rousson" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Ballée, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle n° 172 section A1.

Un talus sera construit pour éviter les débordements du ruisseau sur le périmètre immédiat. Le ruisseau sera régulièrement curé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de Ballée sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de carrière,
- la création de puits ou forage,
- la création de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetière,
- le drainage des terres agricoles,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois),
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'épandage des déjections avicoles,
 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air,
 - l'épandage des déjections animales sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bernes des routes, des chemins et fossés.

Activités réglementées :

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejets ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée, ainsi que sur les sols inaptes à l'épandage,
- les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière; les puisards seront éliminés.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,
- l'irrigation est interdite,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit.

C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

L'irrigation sera adaptée aux stricts besoins des végétaux.

Article 8 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées au "Grand Rousson".

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de Ballée serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune concernée lorsqu'il existe.

Article 14

Le présent arrêté sera, par le bureau d'études Debost-Lechaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval et de Château-Gontier.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
M. le sous-préfet de Château-Gontier,
M. le président du SIAEP de Ballée,
M. le maire de Ballée,
M. le maire de Saulges,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairies de Ballée et de Saulges,

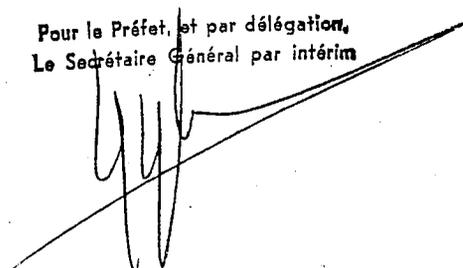
et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

16 JUIN 2000

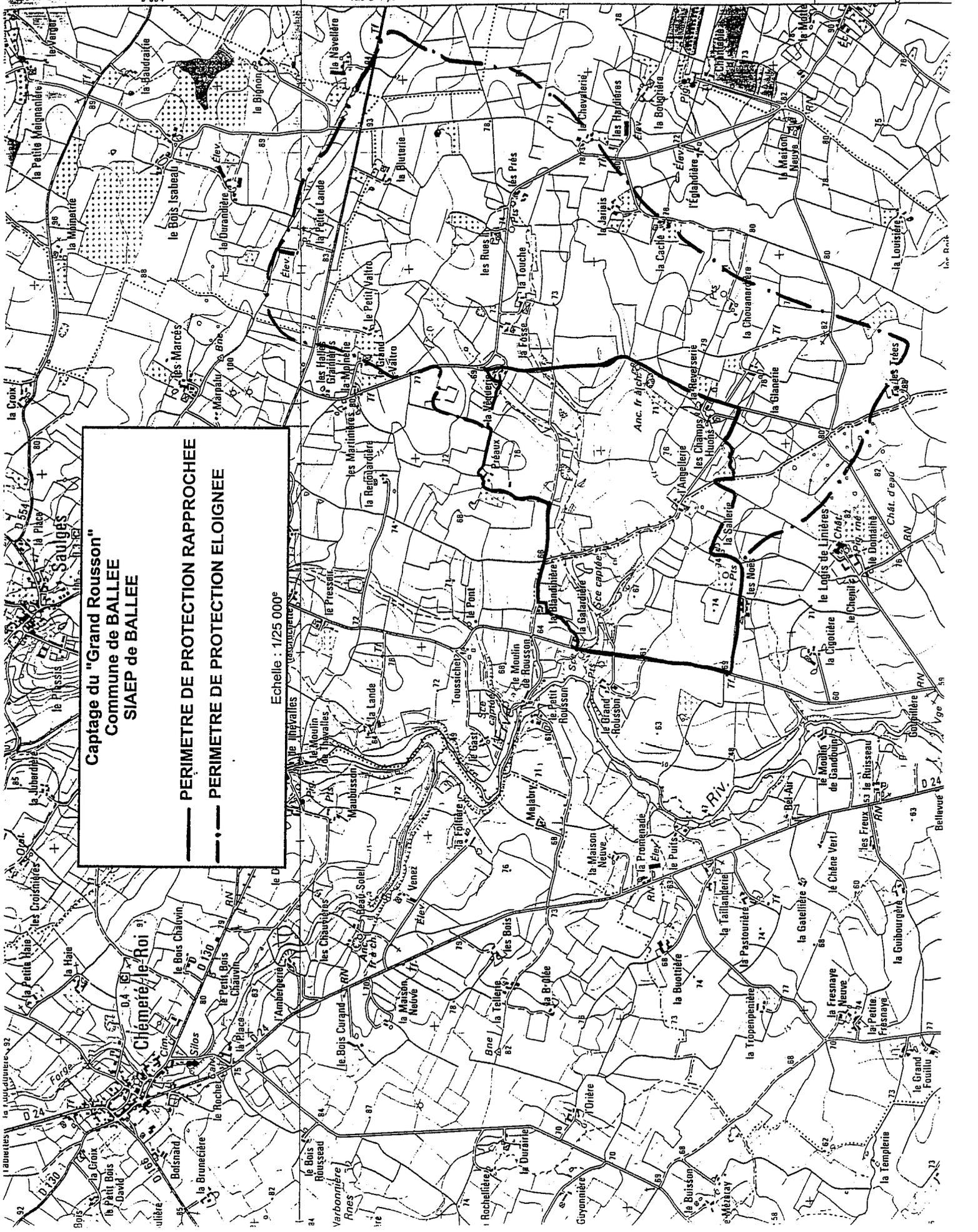
Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Maurice MICHAUD

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.

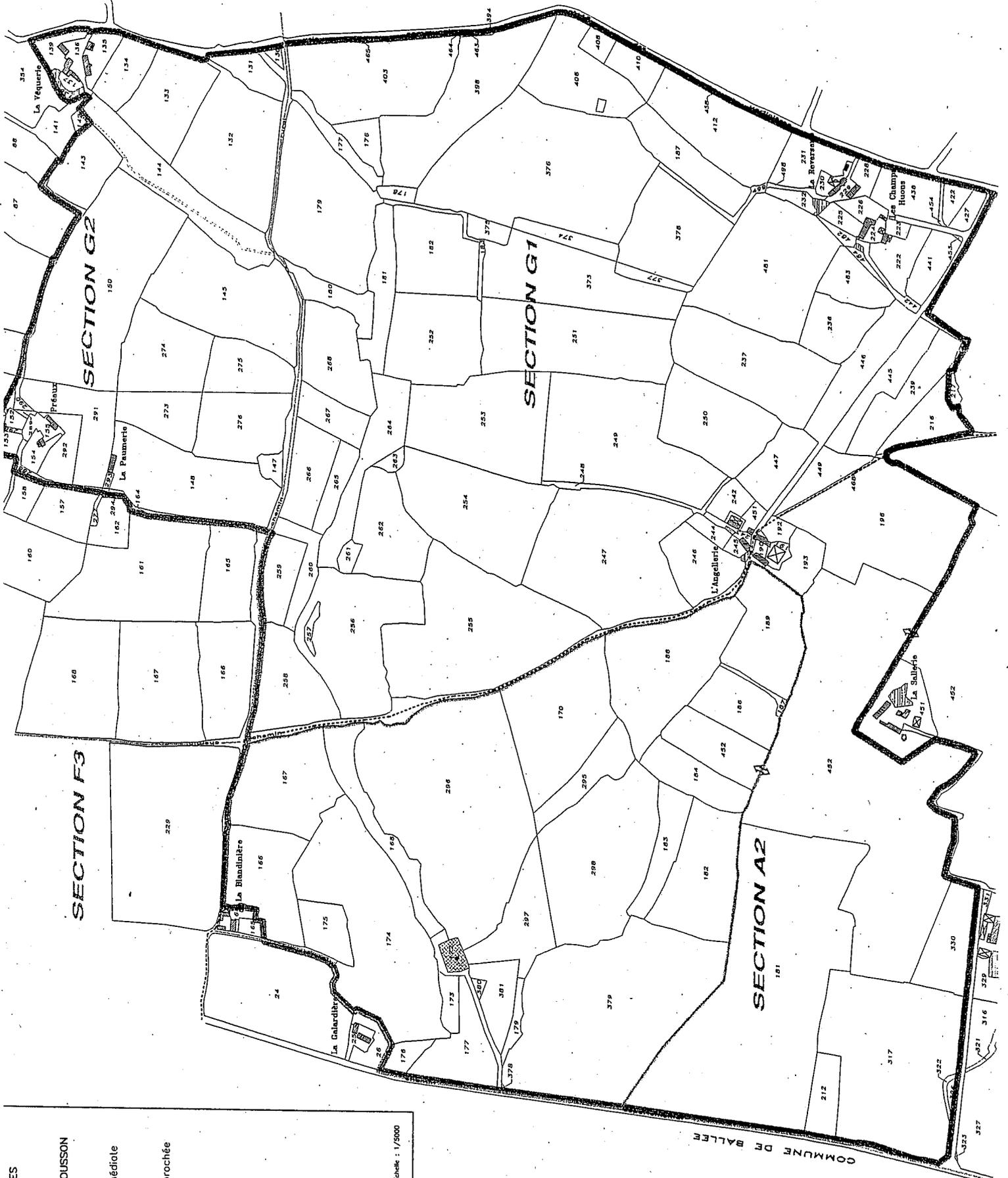


COMMUNES DE BALLEE ET SAULGES
S.I.A.E.P. DE BALLEE

PROTECTION DU CAPTAGE DU GRAND ROUSSON

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
Zone sensible
-  Zone complémentaire
-  Limite de commune
-  Limite de section

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE - D.O.A.E.
Ressource en Eau - Mars 1999
Echelle : 1/5000



COMMUNE DE BALLEE

